

Séance du 13 Octobre 2023

DCM N° 2023-63

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26
Date de la convocation		
06/10/2023		
Date d’Affichage		
16/10/2023		

L’an deux mil vingt-trois

Et le treize octobre

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune s’est réuni, avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

21 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, BATTESTI Gilles, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, FABRIZY Bernard, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, CAMUZAT Alexandre, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, NAPPO Michelle,

5 Membres absents excusés (procurations) :

M. SILVESTRI Dominique a donné procuration à M. PASQUALINI Maurice

MME BERTOLUCCI Marie-Christine a donné procuration à MME GIAMARCHI Marie-Dominique

M. GIAFFERI Michael a donné procuration à M. POZZO DI BORGO Louis

M. LECA Jean-Louis a donné procuration à M. BIAGGINI Jean

MME PORTA Marine a donné procuration à MME SIMONI PIACENTINI Céline

3 Absents : MALPELI Stéphane, FICO Aurélie, MARTEL Enzo

Madame SIMONI PIACENTINI Céline est nommée secrétaire.

Objet de la délibération
Admissions en non-valeur : Budget annexe « Eau ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2121-29,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la « Gestion Budgétaire et Comptable Publique »,
VU la demande d’admission en non-valeur de produits irrécouvrables d’un montant total de 10 426,24 € produit par le Service de Gestion Comptable de Borgo le 30 août dernier, Madame GIAMARCHI Marie-Dominique, 2^{ème} Adjointe au Maire, rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le Comptable Public en charge du recouvrement et qu’il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur.

OUI l’exposé de Madame GIAMARCHI Marie-Dominique et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité :

ACCEPTÉ

- Que la somme totale de 10 426,24 € soit admise en non-valeur, conformément à la demande du comptable public ci-annexée, les créances étant irrécouvrables malgré les procédures intentées par le service de gestion comptable de Borgo.

DIT

- Que les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif de l’Eau.

AUTORISE

- Le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI



SGC BORG

02B-212001200-20231023-DCM2023-63-DE

CENTRE COMMERCIAL MONTE STELLO

Accusé certifié exécutoire

20290 BORG

Tél :04-20-61-03-50

sgc.borgo@dgfip.finances.gouv.fr

Réception par le préfet : 23/10/2023

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Collectivité : 21403 - EAU-ASST FURIANI

Numéro de la liste : 6474510115

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BORG, le 30 août 2023

Le Comptable Public
Anita BIDAPour la responsable du Service
de gestion comptable de Borg
Alcha BOUREOL adjointe

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	10 426,24 €	
6542	0,00 €	
Total	10 426,24 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.